

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 631

présenté par

M. Nicolas Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Batho, M. Roumégas, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry, Mme Voynet, Mme Sebaihi et Mme Sas

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La présente loi entre en vigueur après que l'ensemble des recours concernant le projet de liaison autoroutière entre Castres et Verfeil – A69 et le projet de mise à 2x2 voies de l'A680 entre Castelmaurou et Verfeil sont purgés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir le bon déroulement de la procédure judiciaire et à respecter la décision du juge administratif concernant l'existence ou l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur pour le projet de l'A69.

Le tribunal administratif de Toulouse a prononcé le 27 février 2025 l'annulation de l'autorisation environnementale pour l'A69, se fondant notamment sur le motif d'absence de raison impérative d'intérêt public majeur et soulignant que "les bénéfices d'ordre social que le projet litigieux est susceptible d'apporter, lesquels sont, somme toute limités, ne sauraient caractériser une raison impérative d'intérêt public majeur". Suite à cette décision, l'Etat et les sociétés concessionnaires ont saisi la cour administrative d'appel de Toulouse.

Alors que la justice instruit le dossier sur le fond, il convient de ne pas interférer dans son travail. En effet, cette interférence serait perçue comme un déni de justice par de nombreux citoyens, alors que le projet de l'A69 fait l'objet d'une contestation légitime.

C'est en ce sens que cet amendement propose de conditionner l'entrée en vigueur de la présente loi à la conclusion de l'ensemble des recours concernant les projets de l'A69 et de l'A680.